

**Rencontre de travail des référents APMF pour les 11 TGI
engagés dans l'expérimentation de la TMFPO le 11 juillet 2017,
en présence de Dominique PENA (SADJAV) et de Nathalie SERRUQUE (UNAF)**

Référents APMF :

- **TGI Rennes :** Véronique Clément (MF salariée service PS*)
- **TGI Tours :** Laetitia Joly (MF libérale et DR APMF Centre) et Pascal Vigneault (MF salarié service PS)
- **TGI Nantes :** Géraldine Rio (salariée service PS)
- **TGI Evry :** Benoit Charbonnet (MF salarié service PS)
- **TGI Cherbourg :** Christine Décarité (MF salariée service PS)
- **TGI Montpellier :** Nathalie Maufroy, (MF salariée service PS) représente Christine Deistch (indisponible), directrice service PS
- **TGI Pontoise :** Martine Murer (MF salariée service non PS) et Sophie Guilhaume (MF Libérale + salariée service PS)
- **TGI Bordeaux :** Hanitra Ramarovaoka (MF libérale et DR APMF Aquitaine)
- **TGI Nîmes :** Ghylaine Comba (MF salariée service non subventionné PS)
- **TGI Bordeaux :** Eric Smorodintzeff (MF salarié service PS)
- **TGI Saint Denis de la Réunion :** Marie-Rose Caillet (MF service)
- **TGI Bayonne :** Dominique Lamothe (MF salarié service PS)
- **Bénédicte Défossez :** co-coordinatrice du groupe et DR APMF Languedoc Roussillon, intégrée dans le groupe de pilotage du TGI de Montpellier
- **Audrey Ringot :** Co-coordinatrice du groupe et Présidente de l'APMF

* (PS : Prestation de Service CAF)

**Résumé des informations locales liés à la TMFPO rapportées par les référents APMF,
Tour de table lors de la présentation de chacun :**

Le tour de table fait apparaître des informations disparates entre les différents TGI et une avancée également différente. Certains TGI ont ou vont dans les jours qui viennent, signer un protocole engageant les différents acteurs dans l'expérimentation à leur coopération, pour d'autres, des rencontres de travail doivent encore avoir lieu. Dans la plupart des TGI, un travail de réflexion partagée a facilité la rédaction de ce protocole.

Informations d'Audrey Ringot et de Bénédicte Défossez :

→ Les référents sont, entre autres, des relais de l'information entre ce groupe national et les médiateurs familiaux exerçant sur les ressorts des TGI concernés.

→ Proposent de recenser les MF du ressort du TGI qui souhaitent participer à la réflexion menée pour que cette expérimentation soit une opportunité du développement de la médiation familiale, tout en veillant à l'éthique de la pratique de médiation familiale.

→ Une liste de leurs adhérents APMF respectifs sera envoyée aux référents.

→ Un courrier sera fait par l'APMF à chaque TGI concerné par la TMFPO pour présenter les référents du groupe de travail TMFPO de l'APMF qui elle-même participe au Groupe National de pilotage.

Les modalités d'application de l'expérimentation de la Tentative de Médiation Familiale Préalable Obligatoire (TMFPO).

Cette expérimentation a été prévue par le législateur : article 7 de la loi du 18 novembre 2016. Elle se met en place à compter de septembre 2017 dans 11 TGI. Un guide méthodologique a été conçu par le SADJAV en lien avec les juridictions concernées.

Informations sur les principales dispositions :

- Le recours à la médiation familiale est libre : les personnes pourront s'adresser à un médiateur familial titulaire du DEMF ou à un médiateur des professions juridiques (avocats, notaires ou huissiers)
- L'information est non payante pour les services subventionnés PS
- Le prix de cette information est fixé par les médiateurs familiaux qui exercent en libéral ainsi que pour les médiateurs des professions juridiques et judiciaires (avocats, notaires et huissiers).
- La séance dite « tentative » est payante :
 - Pour les services subventionnés PS : dans le cadre du barème CNAF.
 - Pour les autres médiateurs familiaux et médiateurs des professions juridiques et judiciaires : selon leurs honoraires.
- Les personnes qui feront une requête pour modifier des dispositions relatives à l'exercice de l'autorité parentale (requête modificative) recevront un courrier d'information sur la TMFPO assortie d'une liste de médiateurs exerçant sur le ressort du TGI.
Le TGI a conventionné avec des structures subventionnées PS, des structures conventionnées hors PS ou des structures libérales de médiation familiale, ainsi qu'avec des médiateurs issus des professions juridiques – avocats, notaires et huissiers.
- Les médiateurs familiaux devront être titulaires du DEMF.
Les autres médiateurs seront agréés par leurs ordres respectifs, lesquels se sont engagés à ce que ces médiateurs aient une formation de 200 heures.
- Cependant, il est prévu que si un justiciable fait une démarche auprès d'un médiateur en dehors de ces listes, et que ce médiateur lui donne une attestation, celle-ci ne pourra pas être refusée par le juge.
- Il est possible que des crédits complémentaires soient à nouveau proposés en fin d'année civile, ces demandes sont à faire auprès du MDPAAD de la Cour d'Appel. Dans les demandes de crédits il sera indispensable de bien flécher la destination des besoins des structures :
 - En terme de soutien classique de fonctionnement du service de médiation familiale
 - En lien avec la TMFPO
- Rappel de Madame PENA : la TMFPO a été prévue par la loi ; elle s'impose donc à tous les acteurs : public, professionnels et donc à tous les financeurs

Recommandations de l'APMF

- L'information peut être individuelle ou réunir les 2 personnes concernées par la requête. Les médiateurs familiaux peuvent tout à fait pratiquer comme ils en ont l'habitude : entretiens individuels séparés ou commun.
- L'Attestation de présence à l'information est remise directement à chaque personne accueillie (voir trame proposée).
- L'Attestation de tentative de MFPO est remise directement aux 2 personnes accueillies (voir trame proposée).
- Deux trames génériques sont proposées par l'APMF et peuvent être adaptées à chaque situation par le médiateur familial.
En tout état de cause, les informations transmises par ces attestations doivent respecter la confidentialité.
- L'APMF considère que les médiateurs familiaux n'ont pas à produire de « constat d'échec de la tentative » de MFPO. Seul le magistrat se prononcera sur la recevabilité de la requête. Ce avec quoi le SADJAV est d'accord.
- Le recours à la MF se développe, nous continuons ensemble de veiller au respect de son éthique et de la déontologie.
- Il se peut que le médiateur considère que les conditions de la médiation familiale ou de la rencontre ne sont pas réunies. Il le précisera dans une attestation qu'il remettra directement aux personnes, sans en invoquer les raisons. (Voir trame proposition)
- Les motivations des personnes concernant leur refus ou leur engagement dans la médiation familiale n'ont pas à être énoncées par le médiateur familial. Elles font partie de la confidentialité.
- Le médiateur familial n'a pas à invoquer les motifs légitimes justifiant la non mise en place de la tentative de médiation familiale, ce rôle appartient au juge.

- **La présence des avocats :**
 - Le médiateur familial conduit la médiation familiale, il est garant du cadre de ce processus. Il veille donc à l'équilibre du dispositif qu'il met en place, en collaboration avec les personnes accueillies et leurs conseils. Dans ce sens, la présence des avocats est possible si les deux personnes et le médiateur familial considèrent que cette possibilité leur convient.
 - S'ils sont présents à l'information ou à la tentative, le médiateur familial le précise sur l'attestation. Ce qui permet à l'avocat de percevoir les UV.
 - L'APMF préconise qu'une convention d'entrée en médiation familiale soit écrite et signée par les participants et leurs conseils lorsque ceux-ci sont présents aux entretiens de médiation familiale, afin que chacun s'engage sur l'éthique et la déontologie de la médiation familiale.

Suivi et évaluation de la TMFPO :

La rencontre nationale prévue le 29 septembre 2017 pour tous les médiateurs familiaux impliqués dans cette expérimentation, est reportée. Elle sera portée par l'APMF, la FENAMEF et l'UNAF qui souhaitent travailler ensemble pour soutenir les structures et les médiateurs familiaux dans la mise en œuvre de cette expérimentation.

Vendredi 19 janvier 2018, une nouvelle journée de travail réunira les référents APMF, afin de faire un premier bilan d'étape, d'identifier ensemble les pratiques et les questionnements qu'elles suscitent. Elle nous permettra également de commencer une évaluation à la fois quantitative et qualitative afin que l'éventuel généralisation de cette expérimentation soit mise en œuvre avec les meilleures préconisations.

Des questions de pratique éthique sont déjà à l'œuvre :

- Un médiateur familial pourrait-il n'être recruté que pour mettre en œuvre des séances d'information et de tentative ?
 - Comment travailler localement avec les professionnels concernés pour créer les conditions optimales de coopérations fructueuses ?
 - Comment veiller à ce que ce soit bien la tentative qui soit obligatoire et non la médiation familiale ? Comment continuer de faire valoir la liberté et la responsabilité de chacun, fondements de la médiation familiale ?
 - Quels seront les critères indiquant que cette expérimentation est un catalyseur de coopération pour les personnes accueillies ?
- ...